

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1977, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,
Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 24

Services du Premier Ministre.

INFORMATION

Rapporteur spécial : M. Jean FRANCOU.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 2524 et annexes, 2525 (tomes I à III et annexe 37), 2530, (tome XX) et in-8° 555.

Sénat : 64 (1976-1977).

Loi de finances. — Premier Ministre (Services généraux) - Information - Presse (aide à la) - Agence France-Presse (A.F.P.).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction.	
I. — Présentation générale des crédits.....	7
II. — Les moyens des services.....	9
A. — Service d'information et de diffusion.....	9
B. — Service juridique et technique de l'information.....	11
C. — Haut Conseil de l'audiovisuel.....	13
III. — Les crédits destinés à la presse.....	14
A. — Les aides indirectes.....	14
B. — Les aides directes.....	15
C. — L'aide exceptionnelle accordée en 1976.....	18
IV. — Les crédits affectés à l'Agence France-Presse.....	21
Résumé des débats de la commission.	
ANNEXES :	
Annexe I. — Situation de la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.).....	27
Annexe II. — Situation de la Société financière de radiodiffusion (S. O. F. I. R. A. D.).....	35
Annexe III. — Travaux de la Commission paritaire des publications et agences de presse.....	45
Annexe IV. — Evolution de la répartition des ressources publicitaires entre les différents supports.....	51
Annexe V. — La réglementation de la publicité radio-télévisée à l'étranger..	53

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, beaucoup d'événements ont marqué le monde de l'information.

D'abord, une mutation profonde a commencé qui a vu non seulement évoluer les structures des groupes de presse, mais encore progresser toutes les techniques qui interviennent dans la fabrication d'un journal ou la transmission de l'information.

En effet, d'une part, de nombreux journaux ont changé de propriétaires et des groupes de presse ont été transformés dans leurs structures ; c'est un moment important de l'histoire de la presse de ces dernières années. D'autre part, le développement de techniques nouvelles, notamment le fac-similé et l'offset, ont commencé à avoir des conséquences importantes sur les conditions techniques et économiques de fabrication des journaux.

Pendant ce temps, des problèmes sociaux ne se sont pas réglés dans certaines entreprises mais on peut affirmer que, dans l'ensemble, la profession a su faire face, d'une façon très remarquable, à toutes ces transformations. A l'automne de 1976, on peut dire que la presse en France est encore bien vivante.

Enfin, au cours de cette année, une table ronde réunie à la demande du Parlement, a regroupé des représentants du Gouvernement, de la profession et du Parlement pour définir les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse.

Les conclusions en ont été tirées par le Gouvernement dans le cadre d'un projet de loi que nous aurons à examiner prochainement. Mais je voudrais, à cette occasion, rendre hommage à la profession et plus particulièrement à la Fédération de la presse pour la qualité de sa participation à ces travaux. Le Parlement avait donc eu raison d'associer la profession à la définition d'une fiscalité nouvelle pour la presse.

Pourtant, la fiscalité de la presse n'est qu'un élément d'une réforme qui devrait être plus vaste. Si les textes de 1944 ne sont

plus adaptés aux problèmes actuels de la presse ou, à la limite, ne sont plus respectés, il faut que le Gouvernement mette en chantier un nouveau texte en s'inspirant de la méthode suivie pour le projet fiscal.

Mais, au moment où les mutations sont importantes, où la profession fait un effort particulier pour participer à l'élaboration d'une législation la concernant, il n'y a plus de Ministre de l'Information. Tout en partageant l'idée qu'il faut distinguer clairement les fonctions de porte-parole du Gouvernement, de celles de tuteur des organes d'information, votre rapporteur regrette la disparition d'un interlocuteur spécialisé pour l'ensemble des problèmes de l'information et de la communication. Certes, le Premier Ministre est particulièrement compétent en la matière et porte beaucoup d'intérêt à ces questions ; cependant, il ne lui est pas possible de suivre avec précision tous les détails des problèmes de gestion qui se posent dans ce secteur. Il faudrait envisager la création d'un Ministère de la Communication sociale qui serait compétent pour tout ce qui concerne l'écrit et l'audiovisuel. Ce secteur d'activités ne **relève pas seulement de la politique culturelle ou de la politique industrielle.** Il constitue l'un des fondements de la démocratie.

Le pluralisme dans la presse est une condition de la vie démocratique. Ce principe n'est pas compatible avec l'idée que les entreprises de presse seraient des entreprises comme les autres. S'il ne reste pas un vœu pieux, l'attachement au pluralisme doit conduire les pouvoirs publics à protéger la liberté de la presse contre la liberté du commerce conformément à l'esprit qui a inspiré les textes relatifs à la presse promulgués au lendemain de la Libération.

Or, jusqu'à présent cet attachement au pluralisme ne s'est pas traduit par des mesures concrètes qui auraient pu prévenir les mouvements de concentration auxquels nous continuons d'assister.

Le maintien du pluralisme suppose aussi que l'Etat apporte une aide financière aux entreprises de presse tout en respectant leur orientation politique. Dans cet esprit, l'adoption d'une loi qui, comme l'a voulu le Parlement, améliore effectivement le régime fiscal de la presse revêt naturellement une grande importance.

Mais il serait incohérent d'accroître les aides de l'Etat si, dans le même temps, on laissait échapper à la presse des ressources qui normalement doivent lui revenir.

A cet égard, votre Commission des Finances recommande très fortement au Gouvernement soit de prendre par la voie réglementaire, soit de proposer au Parlement, des mesures qui aboutissent :

1° A faire bénéficier la presse quotidienne et périodique locale ou régionale des recettes liées à la publication des annonces légales conformément à l'esprit des dispositions applicables en la matière et qui, dans les faits, ont été contournées ;

2° A enrayer la prolifération des feuilles gratuites qui, tout à la fois, opère une ponction sur les ressources publicitaires de la presse et met en péril sa diffusion.

A côté de ces deux recommandations qui n'ont pas d'incidence budgétaire, votre Commission des Finances formule deux souhaits :

1° Les lignes téléphoniques permettant la reproduction à distance des journaux devraient bénéficier des mêmes tarifs que les liaisons téléphoniques proprement dites. Une telle mesure serait plus que compensée par l'économie qui résultera, pour le budget de l'Etat, de la diminution des tonnages de journaux transportés par la S. N. C. F. rendue possible par l'utilisation du télécopiage ;

2° Les moyens du fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, dont les interventions semblent s'avérer plus efficaces depuis les réformes mises en œuvre dans les dernières années, devraient être revalorisés, alors que le projet de budget qui nous est soumis prévoit simplement la reconduction des crédits votés pour 1976.

I. — PRESENTATION GENERALE DES CREDITS

La présentation des crédits des services d'information relevant du Premier Ministre a été substantiellement améliorée dans le projet de loi de finances pour 1977.

Depuis quelques années en effet, les crédits de fonctionnement de ces services étaient inclus dans les dotations des Services généraux du Premier Ministre et il n'était pas possible de les individualiser dans les fascicules budgétaires. Cela avait été, en son temps, critiqué par votre Commission des Finances (dont le rapporteur était à l'époque M. Diligent) qui s'efforçait chaque année de remédier à cet inconvénient en présentant en annexe à son rapport une ventilation indicative des crédits communiquée par le secrétariat général du Gouvernement.

Dans les documents qui nous sont soumis cette année, le service d'information et de diffusion, le service juridique et technique de l'information et le haut conseil de l'audio-visuel font chacun l'objet d'un article spécial au sein des chapitres du titre III du budget des Services généraux du Premier Ministre.

De la sorte, il est possible de reconstituer l'ensemble du budget des services d'information qui se montera à 397 millions de francs en 1977. Correction faite des modifications de présentation (1), ce budget est en augmentation de 7,6 % par rapport à 1976.

Mises à part les dépenses de fonctionnement des services (4 % des crédits) la presque totalité des crédits de l'information découlent d'obligations légales puisqu'il s'agit des aides à la presse (15,2 %), du paiement des abonnements des administrations à l'A. F. P. (35,8 %) et de la prise en charge par l'Etat des exonérations et réductions de redevance R. T. F. (45 %).

(1) La prise en charge par l'Etat des exonérations et réductions de redevance R. T. F., qui figurait auparavant dans le budget des Charges communes, apparaît dorénavant dans le budget de l'Information.

I. — Fonctionnement des services.

	1976	1977
	(En milliers de francs.)	
Service d'information et de diffusion.....	10 099,1	10 258,6
Service juridique et technique de l'information (1).....	4 704,7	5 306,8
Haut conseil de l'audiovisuel.....	207,5	222,7
Total	15 011,3	15 788,1

(1) Y compris les commissions créées en application de la loi du 7 août 1974 relative à la R. T. F.

II. — Aides à la presse.

	1976	1977
	(En milliers de francs.)	
Tarifs S. N. C. F. (chap. 41-03).....	35 000	33 850
Communications téléphoniques (chap. 41-04)..	7 329	8 179
Aide à l'exportation (chap. 43-01).....	9 670	9 670
Remboursements sur achats de matériels (chap. 44-02).....	8 841	8 841
Total	60 840	60 540

III. — Autres interventions.

	1976	1977
	(En milliers de francs.)	
Paiement des abonnements des administrations à l'A. F. P.	115 454	(1) 140 290
Prise en charge par l'Etat des exonérations et réductions de redevance R. T. F.	(2) 175 500	180 350
Total	290 954	320 640

(1) Contrairement aux années antérieures, il est précisé que le crédit demandé pour 1977 tient compte des majorations de tarifs à prévoir.

(2) En 1976, ces crédits étaient inscrits au budget des Charges communes.

II. — LES MOYENS DES SERVICES

Au sein des crédits de fonctionnement des services, certaines modifications de présentation ont eu lieu. Il s'agit de mesures de régularisation et de clarification ayant pour objet de transférer sur les chapitres destinés aux rémunérations des personnels des crédits précédemment imputés sur d'autres chapitres. Il en résulte une augmentation marquée des dépenses de personnel et une stabilisation des autres dépenses de fonctionnement.

A. — Le Service d'information et de diffusion (S. I. D.).

Les crédits demandés pour le S. I. D. évoluent conformément au tableau suivant :

	1976	1977
	(En milliers de francs.)	
Rémunérations des personnels.....	1 629	4 188,6
Autres frais de fonctionnement.....	399	398,9
Actions d'information et de diffusion (chap. 37-02).....	8 071,1	5 671,1
	10 099,1	10 258,6

A noter que le crédit de 1 million de francs demandé au chapitre 37-10 (*nouveau*) pour des actions d'information intéressant plusieurs administrations ne sera pas géré par le S. I. D. mais directement par les services centraux du Premier Ministre. Ce crédit n'est donc pas inclus dans les chiffres figurant dans le présent rapport.

Le S. I. D., qui succède à la Délégation générale à l'information, serait ainsi doté, en francs constants, de moyens plus limités que la Délégation générale.

Le Gouvernement s'était engagé, au cours des débats budgétaires de l'an dernier, à maintenir la Délégation générale à l'information dans un rôle strictement technique et administratif.

Dans un premier temps, un décret en date du 4 novembre 1975 a intégré cet organisme dans les Services généraux du Premier Ministre, et la responsabilité en a été confiée à un fonctionnaire ayant rang de directeur. Le Gouvernement confiait, dans le même temps, au Secrétaire général du Gouvernement le soin d'élaborer un projet de réorganisation des structures et des missions de cet organisme, et notamment ses rapports avec les autres services de l'administration, en particulier la Documentation française.

Ces propositions se sont traduites par l'intervention du décret du 6 février 1976 qui supprime la Délégation générale à l'information et abroge les textes antérieurs relatifs à cet organisme.

A la Délégation générale à l'information a été substitué le Service d'information et de diffusion. Ce changement de nom voulait traduire un changement de fond.

La structure interne du Service procède de la volonté de mettre à la disposition des ministères et des services publics des prestations présentant de bonnes garanties de fiabilité et de technicité. Le Service d'information et de diffusion n'a pas l'exclusivité de l'information gouvernementale et n'est pas destiné à se substituer aux services de presse des différents départements ministériels. Le S. I. D. a pour mission de contribuer à l'élaboration de tout produit complexe d'information.

Les cellules de travail organisées au sein du service correspondent à ces différentes fonctions. Elles sont, par leur articulation et leur mode de fonctionnement, destinées à mettre à la disposition des départements ministériels les compétences techniques correspondant aux différentes actions d'information possibles.

Plusieurs cellules sont en cours d'organisation dans l'esprit qui vient d'être indiqué :

- Information de service (guides d'usagers, information des administrés sur leurs droits, etc.) ;
- Cellule technique de publicité (assistance aux ministères pour les campagnes de type économies d'énergie, revalorisation du travail manuel, travailleurs immigrés, etc.) ;
- Sondages ;
- Publications et presse (poursuite des séries Actualités-Service, Actualités-Documents, Dossiers de travail).

Le S. I. D. dispose d'un effectif de 63 emplois d'agents contractuels (contre 64 pour l'ancienne Délégation générale à l'information) auxquels s'ajoutent 10 fonctionnaires mis à la disposition de ce service par différents départements ministériels pour assurer la liaison entre ceux-ci et le S. I. D. et qui continuent à être rémunérés par leur administration d'origine.

La liste des organismes ayant effectué, au cours des années 1975/1976, des études pour le compte de la Délégation générale à l'information puis du service d'information et de diffusion, s'établit ainsi :

DESIGNATION de l'organisme effectuant les études.	OBJET DES ETUDES	MONTANT des dépenses...	
		1975	1976
S. O. F. R. E. S.....	Etudes et sondages d'opinion.....	506 000	556 800
Institut français d'opinion publi- que (I. F. O. P.)...	Etudes et sondages d'opinion.....	458 000	732 000
Actis	Action d'information sur les problèmes nucléaires	163 000	
C. E. G. I. F.....	Etude de l'opinion face aux projets d'im- plantation des centrales nucléaires...	96 000	
Tchertoff Conseil...	Etude sur les problèmes d'information de défense.....	84 000	
Institut Pierre Bes- sis	Etude sur le thème « Comment modifier le comportement des Français vis-à-vis des travailleurs immigrés ? ».....	98 000	45 600
Eurodip	Campagnes d'information visant à modi- fier le comportement du public en matière de consommation d'énergie..	132 000	
Centre d'information civique	Etudes de documentation générale et de relations publiques.....	200 000	130 000
	Total	1 737 000	1 464 400

En 1977, les dépenses du Service d'information et de diffusion doivent se répartir comme suit :

Documentations et abonnements.....	450 000 F.
Publications	3 300 117
Etudes et sondages.....	1 600 000
Campagnes d'information.....	321 000
	<hr/> 5 671 117 F.

B. — Le Service juridique et technique de l'information.

Depuis la dernière réforme de la Radiodiffusion-Télévision française, les dotations de ce service incluent les crédits nécessaires au fonctionnement des commissions intervenant dans la répartition du produit de la redevance radio-télévision ou dans l'exercice du droit de réponse, à savoir :

- la Commission de répartition proprement dite ;
- la Commission de la qualité ;
- la Commission du droit de réponse.

En revanche, ces crédits n'incluent pas les dépenses du Centre d'études d'opinion (chargé des sondages) et du Service d'observation des programmes (respect des prescriptions des cahiers des charges en matière de programmes, notamment dans le domaine de la publicité) qui sont financés, au moyen de la procédure des fonds de concours, par les organismes bénéficiaires de la redevance.

Les crédits du Service juridique et technique évoluent comme suit :

	1976	1977
	(En milliers de francs.)	
Rémunérations des personnels.....	3 358,3	3 993,8
Autres frais de fonctionnement.....	903,4	938
Statistiques et informatique.....	243	243
Commissions créées en application de la loi sur la R. T. F.	200	132
	4 704,7	5 306,8

Les seules mesures nouvelles concernant les commissions créées à la suite de la dernière réforme de la radio-télévision dont les crédits sont accrus de 200 000 F. Cette majoration n'apparaît pas dans le tableau ci-dessus en raison des changements de présentation évoqués ci-dessus en raison des changements de présentation évoqués plus haut (modification dans l'imputation des rémunérations des personnels). Les crédits inscrits au chapitre 37-09, article 30, doivent donc désormais correspondre aux dépenses de fonctionnement propres à ces commissions, à l'exclusion des rémunérations.

Les crédits « Statistiques et informatique » correspondent, comme en 1976 :

— à des dépenses diverses (abonnements, impression, documentation, statistiques) imputées sur l'article 10 (Informations et statistiques) du chapitre 37-09, soit 28 878 F ;

— à la location d'un ordinateur imputée sur l'article 40 (Informatique) du même chapitre, soit 228 124 F.

C. — Haut Conseil de l'audio-visuel.

Sous réserve des « mesures acquises », les moyens du Haut Conseil de l'audio-visuel ne seront pas majorés en 1977.

	1976	1977
	(En milliers de francs.)	
Rémunérations des personnels.....	143,2	158
Autres frais de fonctionnement.....	64,3	64,7
	207,5	222,7

III. — LES CREDITS DESTINES A LA PRESSE

Les crédits destinés à la presse (60 539 000 F en 1977 contre 60 839 000 F en 1976) inscrits dans le budget de l'Information et que l'on appelle les « aides directes » sont beaucoup moins importants que ce qu'il est convenu d'appeler les « aides indirectes ».

A. — Les aides indirectes.

Le rapporteur de votre Commission des Finances avait, l'année dernière, émis des réserves sur la possibilité d'additionner des réductions tarifaires consenties par les P. T. T., l'exonération de T. V. A. qui entraîne des moins-values pour le budget de l'Etat, le régime des provisions pour investissement (art. 39 *bis* du Code général des impôts) qui constitue une avance de trésorerie et l'exonération de taxe professionnelle qui réagit sur les contribuables locaux.

Pour l'année 1976, les évaluations suivantes ont été communiquées à votre commission :

	(Chiffres arrondis en millions de francs.)
— moins-values pour le budget des P. T. T.....	1 193
— exonération de T. V. A. (compte tenu des rémanences de taxe et du paiement de la taxe sur les salaires)	255
— exonération de taxe professionnelle.....	144
Total	<hr/> 1 592

Par ailleurs, la perte de recette apparente résultant du régime des provisions institué par l'article 39 *bis* du Code général des impôts est de 44 millions de francs. Mais, comme on l'a dit, il s'agit là seulement d'une avance de trésorerie puisque les biens acquis grâce à ces provisions ne sont pas amortissables. Pour cerner de plus près la réalité, il faudrait déduire du chiffre de 44 millions de francs le complément de recette résultant, pour le Trésor, de la non-déductibilité de l'amortissement des investissements réalisés sur des provisions constituées dans les exercices antérieurs.

Comme l'on sait, un projet de loi relatif au régime fiscal de la presse est actuellement soumis au Parlement. Il porte à la fois sur l'assujettissement de la presse à la T. V. A. et sur le système des provisions pour investissements.

Quant aux moins-values résultant, pour le budget annexe des P. T. T., des réductions tarifaires consenties à la presse, elle se répartissent ainsi :

— télégrammes de presse.....	70 000 F ;
— liaisons télégraphiques spécialisées....	2 600 000 F ;
— tarifs postaux (acheminement des exemplaires destinés aux abonnés).....	1 190 000 000 F.

Les rapporteurs de votre commission demandent depuis plusieurs années :

— que les allègements tarifaires consentis aux quotidiens sur les liaisons télégraphiques soient étendus aux liaisons télex qui remplacent de plus en plus les télégrammes ;

— que, par mesure de clarification, tous les allègements tarifaires consentis à la presse soient classés dans la rubrique « aides directes » et fassent l'objet d'une dotation inscrite dans le budget général de l'Etat.

B. — Les aides directes.

Abstraction faite de l'aide exceptionnelle à laquelle est consacré le paragraphe suivant du présent rapport, les crédits prévus au titre des aides directes à la presse évoluent comme suit :

	1976	1977
(En francs.)		
Subvention à la S. N. C. F. en compensation de réductions tarifaires (chap. 41-03).....	35 000 000	33 850 000
Communications téléphoniques (chap. 41-04)..	7 328 965	8 178 965
Aide à l'exportation (chap. 43-01).....	9 670 270	9 670 270
Remboursement sur achats de matériels (chap. 44-02).....	8 840 856	8 840 856
	60 840 091	60 540 091

1° *La subvention à la S. N. C. F.*

Cette subvention est calculée par le Ministère de l'Industrie en tenant compte des résultats de la dernière année connue (1975) et de l'évolution des tarifs de la S. N. C. F. Depuis quelques années, la diminution du tonnage d'invendus transportés et les gains de productivité permettent une réduction de la subvention qui, depuis 1970, a évolué comme suit :

(En millions de francs.)

1970	33
1971	39
1972	40
1973	43,5
1974	35
1975	37,5
1976	35
1977	33,85

2° *Allègement des charges supportées par les journaux en raison des communications téléphoniques des correspondants de presse.*

Les crédits demandés augmentent de 850 000 F, soit 11,6 %.

Ces crédits servent :

— d'une part à rembourser aux quotidiens la moitié du coût des communications téléphoniques interurbaines émanant de leurs correspondants (il s'agit des appels à destination de la rédaction et non des appels en provenance de la rédaction) ainsi qu'une part forfaitaire des communications téléphoniques des bureaux des correspondants ;

— d'autre part à rembourser au budget annexe des P. T. T. la réduction de 50 % accordée par cette administration aux journaux pour les liaisons téléphoniques spécialisées (c'est-à-dire les lignes directes entre la rédaction et les bureaux des correspondants).

A propos de ces crédits, votre rapporteur voudrait formuler deux recommandations :

a) Comme le suggérait déjà l'an passé M. Fosset, rapporteur spécial de votre commission, la tendance à la suppression de la

parution du samedi, qui se manifeste notamment dans la presse économique quotidienne, devrait conduire à substituer à l'obligation de parution de six jours une obligation de cinq jours pour avoir droit à ces allègements ;

b) Les perspectives de développement des techniques de reproduction à distance des journaux au moyen de lignes téléphoniques doivent amener l'administration à accorder le bénéfice de la réduction de 50 % à ce type de liaison. Cela serait d'autant plus justifié que la majoration de charge qui pourrait en résulter pour le chapitre 41-04 du budget des Services du Premier Ministre serait très vraisemblablement plus que compensée par l'économie qui pourra être réalisée sur le chapitre 41-03 (subvention à la S. N. C. F.) en raison de la diminution des tonnages transportés rendue possible par le développement des techniques de télécopiage.

Votre commission souhaite très vivement que le Gouvernement étudie sans délai cette question pour que les entreprises de presse puissent, en connaissance de cause, déterminer dans les prochains mois l'attitude à adopter à l'égard de ces techniques nouvelles.

3° Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger.

L'an dernier, la discussion budgétaire au Sénat avait permis de majorer de 1 million de francs les aides à l'exportation de la presse française. Le crédit prévu pour 1977 (soit 9,67 millions de francs) demeurant au même niveau, en valeur nominale, qu'en 1976, il serait tout à fait souhaitable qu'un effort supplémentaire puisse être prévu. Cela serait d'autant plus justifié que les réformes longtemps attendues qui ont été apportées au cours des deux dernières années à la gestion de ces crédits (1) semblent avoir permis de renforcer l'efficacité des aides accordées.

4° Remboursement de 14 % sur le prix d'achat de matériels de presse.

Cette subvention destinée à rembourser partiellement la T. V. A. ayant grevé le prix des biens d'équipement acquis par les entreprises de presse est appelée à disparaître si la presse est un jour assujettie à la T. V. A.

(1) Ces réformes ont été résumées dans le précédent rapport de la Commission des Finances sur les crédits de l'Information.

Mais, pour l'immédiat, on peut formuler quelques réserves sur le mode de calcul des crédits.

L'an passé, en effet, le rapporteur de la Commission des Finances avait indiqué que le montant des crédits prévus pour 1976 serait sans doute très insuffisant. De fait, il s'avère aujourd'hui que, pour régler les demandes de remboursement présentées cette année, il sera nécessaire de dégager 4 millions de francs supplémentaires (soit près de 50 % de la dotation initiale).

Le retard qui en résulte pour le versement des subventions est d'autant plus injustifiable qu'il s'agit là d'un droit pour les entreprises de presse dont la situation financière est déjà bien souvent suffisamment préoccupante.

C. — L'aide exceptionnelle accordée en 1976.

Pour la quatrième année consécutive, une aide exceptionnelle destinée aux quotidiens ayant peu de recettes publicitaires a été prévue par un décret en date du 8 mars 1976.

Comparée à celle de l'année 1975, la liste des bénéficiaires des aides accordées en 1976 s'établit ainsi :

	AIDES ACCORDEES	
	En 1975.	En 1976.
	(En francs.)	
Titres bénéficiaires :		
<i>La Croix</i>	1 820 457	1 089 422
<i>L'Humanité</i>	1 173 726	»
Total	2 994 183	1 089 422

Dans son précédent rapport, votre Commission des Finances avait formulé des réserves sur la procédure utilisée par le Gouvernement pour instituer l'aide exceptionnelle. En effet, **le recours à la procédure réglementaire a pour effet d'ôter au Parlement toute possibilité de définir les modalités d'attribution des aides.**

Le Gouvernement n'a pas cru devoir tenir compte de cette observation puisqu'il a de nouveau eu recours à un décret pour

instituer l'aide pouvant être accordée en 1976. En outre, ce décret comportait, par rapport aux textes antérieurs, des modifications qui semblent avoir eu une incidence sensible sur le montant des aides et la liste des bénéficiaires.

L'ensemble de ces observations a conduit votre rapporteur à interroger le Gouvernement. Le texte de la question et de la réponse est reproduit ci-après :

Question du rapporteur.

A. — Exposer et justifier les différences entre les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle instituée par le décret n° 76-226 du 8 mars 1976 et les modalités de l'aide attribuée en 1975.

B. — Justifier le recours à la procédure réglementaire pour l'ouverture d'un crédit non prévu par la loi de finances. Comment l'imputation de ce crédit au chapitre 43-01 des Services généraux du Premier Ministre peut-elle être compatible avec le principe de la spécialité des dotations budgétaires (art. 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959) ?

Réponse du Gouvernement.

A. — En 1973 et en 1974, les quotidiens d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires ont bénéficié d'une aide exceptionnelle destinée à atténuer les effets de la distorsion engendrée par le régime fiscal particulier de la presse, qui défavorise les journaux dont les recettes soumises à la taxe à la valeur ajoutée sont élevées.

Il est apparu opportun de reconduire cette aide pour 1975, dès lors que la réforme du régime fiscal de la presse n'avait pu être mise au point avant l'intervention de la loi de finances pour 1976.

L'aide exceptionnelle attribuée en 1975 avait été calculée sur la base des exemplaires effectivement vendus au cours de la période du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, à raison de 5 centimes par exemplaire. Toutefois, cette demande ayant pour but d'éviter autant que possible une hausse du prix de vente des journaux, le montant de la subvention allouée devait être diminué d'un montant égal à la différence entre le prix de base de 1 franc et le prix marqué sur le journal multiplié par le nombre d'exemplaires effectivement vendus pendant la période considérée.

Enfin, l'attribution de l'aide instituée par le décret du 11 décembre 1974 supposait l'engagement de la part des journaux bénéficiaires de ne pas augmenter jusqu'au 30 juin 1975 le prix de vente marqué au 1^{er} octobre.

L'aide exceptionnelle instituée par le décret du 8 mars 1976 a été calculée sur la base des exemplaires effectivement vendus au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975, à raison de 5 centimes par exemplaire.

La somme versée au titre de l'aide exceptionnelle de caractère conjoncturel instituée par la décision du Premier ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 26 juin 1975 a été déduite du produit ainsi obtenu.

De plus, la subvention a été diminuée de 20 centimes par exemplaire vendu à un prix marqué supérieur à 1,20 franc.

L'aide instituée par le décret du 8 mars 1976 se différencie donc de l'aide instituée par le décret du 11 décembre 1974 par :

— la nouvelle définition de la période de référence. Il est apparu en effet que le recours à l'année civile qui correspond à l'année comptable permettait des vérifications plus efficaces des déclarations des journaux ;

— la prise en compte de l'aide exceptionnelle de caractère conjoncturel ;

— l'absence d'engagement de la part des journaux bénéficiaires quant aux éventuelles augmentations de leurs prix de vente. Il est apparu en effet que celles-ci tiennent pour la plupart à des variations d'éléments des coûts dont les entreprises n'ont pas nécessairement la maîtrise ;

— les modalités de diminution de la subvention accordée aux journaux dont dont le prix a été supérieur au prix moyen pratiqué au cours de la période considérée. Au lieu d'être égal à la différence entre prix de référence et prix pratiqué, cette diminution devient forfaitaire (20 centimes à l'exemplaire) et ainsi moins lourde que précédemment pour les journaux ayant augmenté leur prix en 1975. Seuls les prix de 1,20 franc et de 1,50 franc ont en effet été pratiqués en 1975. Si le montant de la diminution qui figure dans le décret du 11 décembre 1974 avait été reconduit dans le décret du 8 mars 1976, cette diminution aurait donc été de 1,50 franc — 1,20 franc = 0,30 franc par exemplaire vendu à 1,50 franc, et le montant de l'aide s'en serait trouvé considérablement réduit.

B. — En raison des problèmes particuliers de la presse, la procédure réglementaire a été choisie car elle permettait d'agir très rapidement sans attendre le vote d'un collectif.

D'autre part, il n'a pas semblé souhaitable de créer un chapitre spécifique pour les aides telles que celle créée par le décret du 8 mars 1976 et qui doivent rester exceptionnelles.

Le chapitre 43-01 est certes destiné à recueillir des crédits pour l'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger. Mais, s'agissant également d'aides à la presse, il a donc paru possible d'utiliser ce chapitre, comme cela a d'ailleurs été fait les années précédentes.

IV. — LES CREDITS AFFECTES A L'AGENCE FRANCE PRESSE

Les crédits correspondant aux abonnements des administrations à l'Agence France Presse (A. F. P.) inscrits au chapitre 41-01 du budget des Services généraux du Premier Ministre, constituent environ 60 % des recettes totales de l'A. F. P. et près de 70 % du produit des abonnements au service général.

Depuis plusieurs années, le mode de calcul de ces crédits fait l'objet d'un « contentieux » entre le Gouvernement et les Commissions des Finances du Parlement. En effet, les crédits prévus pour l'exercice suivant étaient calculés, non pas sur la base des tarifs qui seront alors applicables (1), mais sur la base des tarifs en vigueur au moment de la préparation de la loi de finances. Il en résultait que, chaque année, les crédits s'avéraient insuffisants, ce qui entraînait un retard dans le paiement des abonnements et la nécessité d'inscrire un crédit supplémentaire dans le collectif de fin d'année.

Pour essayer de limiter les retards de paiement, un expédient avait été recherché dans l'inscription du chapitre 41-01 à l'état G (Liste des crédits ayant un caractère provisionnel) ce qui, en principe, devait permettre au Gouvernement d'abonder ce chapitre sans attendre une loi de finances rectificative.

Comme le soulignait l'an passé le rapporteur de la Commission des Finances, cet expédient n'apportait pas de véritable solution au problème posé. Ainsi, en 1976, la redevance de l'Etat (2) s'établissait à :

$$30\,378\text{ F} \times 12 \times 357 = 130\,139\,352\text{ F}$$

alors que le crédit prévu dans la loi de finances pour 1976 n'est que de : 115 453 676 F.

L'insuffisance des crédits est donc de 14 685 676 F, soit un peu plus de 12,5 % des crédits votés. Cet écart correspond à la majoration de tarifs intervenue le 1^{er} janvier 1976 et dont le taux était

(1) Bien que ces tarifs puissent être aisément connus pour la raison qu'ils sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année par décision (en fait sinon en droit) du Ministère des Finances.

(2) Calculée sur la base de 317 abonnements et par référence au tarif applicable à un quotidien tirant à 180 000 exemplaires.

parfaitement connu lors de la précédente discussion budgétaire. Les crédits manquants seront dégagés, pour partie par la procédure applicable aux crédits provisionnels et, pour le reste, par le « collectif » de fin d'année (1).

La dotation qu'il est proposé d'inscrire pour 1977 est censée tenir compte des majorations de tarifs à intervenir l'année prochaine.

Le crédit prévu est de 140 290 376 F, soit 24,8 millions de francs de plus que dans la loi de finances pour 1976 mais seulement 10 151 024 F de plus que la dépense réelle de 1976. Cette majoration de crédits a donc été calculée sur la base d'une augmentation des tarifs de l'A. F. P. de 7,8 % en 1977, augmentation sensiblement inférieure à celles des années antérieures (+ 12,5 % au 1^{er} janvier 1976 ; + 13,5 % au 1^{er} janvier 1975) (2).

Dans le projet de loi de finances pour 1977, le chapitre 41-01 ne figure plus à l'état G. Si les crédits s'avèrent insuffisants, ils ne pourront donc être complétés que par une loi de finances rectificative.

L'an passé, le rapporteur de votre Commission des Finances avait jugé insuffisante la part du secteur audio-visuel, et notamment des stations périphériques, dans le financement de l'A. F. P.

Alors qu'au 1^{er} janvier 1975, les tarifs des abonnements des trois principaux postes périphériques (Radio-Luxembourg, Europe-I et Radio Monte-Carlo) avaient été majorés de 27 % (au lieu de 13,5 % pour la presse écrite), ils ont été augmentés de 32,5 % au 1^{er} janvier 1976 (au lieu de 12,5 % pour la presse écrite). Il est à souhaiter que cette évolution se poursuive conformément à l'accord passé entre l'Agence et les stations en cause : cet accord prévoit que, pendant cinq années à partir du 1^{er} janvier 1976, le taux d'augmentation générale serait majoré chaque année de 20 % supplémentaires pour ce qui concerne les trois postes périphériques.

(1) Un crédit de 12 685 676 F est demandé dans le projet de loi de finances rectificative pour 1976 déposé par le Gouvernement le 17 novembre.

(2) En fait, l'augmentation des tarifs applicables en 1977 devrait être de l'ordre de 11 %.

RESUME DES DEBATS DE LA COMMISSION

La commission a examiné les crédits de l'Information le 3 novembre.

M. Monory, rapporteur général, a rappelé les circonstances dans lesquelles a été élaboré le projet de loi sur le régime fiscal de la presse qui doit être examiné par le Parlement au cours de la présente session. Il a, comme votre rapporteur, jugé souhaitable une augmentation des aides à l'exportation de la presse.

M. Monichon a fait part à la commission de certaines critiques soulevées par les modalités de l'aide exceptionnelle instituée par décret en faveur des journaux ayant peu de publicité.

M. Edouard Bonnefous, président, a exprimé la préoccupation que lui inspirent les transferts de propriété de titres. Il s'est ensuite inquiété du développement des journaux gratuits en soulignant qu'il n'était pas logique de priver ainsi la presse de ressources publicitaires ce qui contraint à majorer les aides publiques. Dans le même esprit, le président a souhaité que les annonces légales soient publiées dans la presse locale.

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre Commission des Finances vous propose d'adopter les crédits de l'Information inscrits dans le projet de loi de finances pour 1977.

ANNEXES

REPONSES DU GOUVERNEMENT

A DIVERSES QUESTIONS DE LA COMMISSION

ANNEXE I

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ENTREPRISES DE PRESSE (S. N. E. P.)

A. — Résultats financiers de la S. N. E. P. et de ses filiales.

Le compte d'exploitation de la S. N. E. P. est bénéficiaire en 1975 (comme en 1974). Bénéfice : 529 732 F.

Le bilan toutefois fait apparaître une perte de l'exercice de 2 467 820 F par suite de l'inscription de provisions exceptionnelles de 3 093 982 F correspondant aux créances du siège de sa filiale Molière elle-même créancière envers la Société Imprima de sommes dont le recouvrement est devenu très douteux à la suite du dépôt de bilan de cette dernière société. Rappelons que l'imprimerie Molière, implantée à Lyon, a cessé son activité en 1973 et loué certaines de ses machines ainsi que sa clientèle à ladite Société Imprima implantée à Saint-Romain-en-Gier.

On trouvera ci-après les comptes de la S. N. E. P. au 31 décembre 1975 et un tableau présentant la situation de ses filiales.

ACTIF

VALEURS IMMOBILISÉES

Immobilisations.

Terrains	2 000 »	2 000 »	
Constructions	<u>6 362 087,10</u>		
Moins amortissements.....	1 935 328,78	4 426 758,32	
Matériel et outillage.....	<u>3 123 918,22</u>		
Moins amortissements.....	1 364 092,87	1 759 825,35	
Matériel de transport.....	<u>22 841 »</u>		
Moins amortissements.....	11 039,81	11 801,19	
Mobilier, agencements, installations.....	<u>221 434,36</u>		
Moins amortissements.....	36 600,60	184 833,76	
Immobilisations incorporelles	<u>1 129 673,47</u>	1 129 673,47	
Immobilisations en cours.....		41 662,15	

Autres valeurs immobilisées.

Prêts à plus d'un an.....	8 036 353,75		
Moins provisions pour dépréciation.....	<u>849 466,58</u>	7 186 887,17	
Titres de participation.....	<u>25 349 666,99</u>		
Moins provisions pour dépréciation.....	12 029 446,39	13 320 220,59	
Dépôts et cautionnements.....		<u>67 275,55</u>	28 130 937,55

VALEURS D'EXPLOITATION

Stocks.

Marchandises, matières et produits.....	<u>53 896,30</u>	<u>53 896,30</u>	53 896,30
---	------------------	------------------	-----------

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

Comptes de tiers.

Autres débiteurs.....	19 189 191,67		
Moins provisions pour dépréciation.....	<u>9 372 467,42</u>	9 816 724,25	
Comptes de régularisation (actif).....		<u>86 912,39</u>	9 903 636,63

Comptes financiers.

Prêts à moins d'un an.....		446 150,61	
Titres de placements.....	543 955,29		
Moins provisions pour dépréciation.....	<u>309 829,06</u>	234 126,23	
Banques et chèques postaux.....		3 966 334,07	
Caisse		<u>200 »</u>	4 646 810,91

RÉSULTATS

Perte de l'exercice.....			<u>2 467 820,76</u>
Total			<u>45 203 102,15</u>
Montant des engagements reçus.....			<u>22 668 691 »</u>

au 31 décembre 1975.

PASSIF

CAPITAL PROPRE ET RÉSERVES

Fonds de dotation.....		58 601 739,75	
Report à nouveau.....		17 272 605,99	
		<hr/>	
Situation nette avant résultats de l'exercice.....		41 329 133,76	
Provisions pour pertes et charges :			
Provisions pour risques.....	1 567 397,28		
		<hr/>	
		1 567 397,28	
			42 896 531,04

DETTES A COURT TERME

Comptes de tiers.

Autres créanciers.....	1 439 962,80		
Comptes de régularisation (passif).....	824 946,16		
		<hr/>	
		2 264 908,96	

Comptes financiers.

Effets à payer.....	41 662,15	41 662,15	
			2 306 571,11

RÉSULTATS

Bénéfice de l'exercice.....			»
Total			<hr/>
			45 203 102,15
Montant des engagements donnés.....			<hr/>
			22 668 691 »

Compte d'exploitation générale de la S. N. E. P. au 31 décembre 1975.

COMPTES	D.E.B.I.T.	C.R.E.D.I.T.
Stock détaillé de fin d'exercice.....		53 896,30
Ventes de déchets et d'emballages récupérables.....		72 641 »
Ristournes et remises obtenues.....		4 633,67
Produits accessoires.....		1 928 308 »
Produits financiers.....		1 389 060,41
Stock détaillé de début d'exercice.....	80 753,20	
Frais de personnel.....	1 102 360,01	
Impôts et taxes.....	288 420,82	
Travaux, fournitures et services extérieurs...	701 873,50	
Transports et déplacements.....	9 213 »	
Frais divers de gestion.....	150 226,27	
Frais financiers.....	1 359,96	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements.....	524 600,29	
Totaux.....	2 918 807,05	3 448 539,38
Solde créditeur.....	529 732,33	
Total général.....	3 448 539,38	3 448 539,38

Compte de pertes et profits de la S. N. E. P. au 31 décembre 1975.

COMPTES	D.E.B.I.T.	C.R.E.D.I.T.
Profits d'exploitation de l'exercice.....		529 732,33
Détail des profits sur exercices antérieurs :		
Produits imputables sur exercices antérieurs.....		118 356,54
Reprise sur provisions antérieures.....		43 271,50
Détail des profits exceptionnels :		
Réalisation immobilisations corporelles...		5 108,55
Profits divers.....		11 548,80
Pertes sur exercices antérieurs.....	68 286,01	
Détail des pertes exceptionnelles :		
Réalisation immobilisations corporelles - pertes.....	3 565,92	
Contraventions.....	150 »	
Pertes diverses.....	8 853,90	
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles..	3 093 982,65	
Impôts sur les bénéfices.....	1 000 »	
Totaux.....	3 175 838,48	708 017,72
Perte nette totale.....		2 467 820,76
Total général.....	3 175 838,48	3 175 838,48

Situation des filiales de la S. N. E. P.

Entreprises situées en France.

NOM DE L'ENTREPRISE	EFFECTIFS	MASSE salariale.	CHIFFRE d'affaires.	RESULTATS
				d'exploitation à fin 1975.
				(En francs.)
Société nouvelle d'éditions industrielles (S. N. E. I.), 22, avenue F.-Roosevelt, 75008 Paris.....	107	6 857 486	15 742 873	Bénéfice : 357 545
S. I. E. R. (Imprimerie nouvelle), 13, rue de la Bourde, 37000 Tours.....	32	1 086 636	3 626 630	Bénéfice : 14 324
Imprimerie du Dugey, 18, avenue Brillat- Savarin, 01300 Belley.....	51	1 352 395	3 648 714	Bénéfice : 1 241
Société nouvelle des imprimeries Mont- Louis et de la Presse réunies, 57, rue Blatin, 63002 Clermont-Ferrand.....	507	12 388 689	43 017 572	Déficit : 483 010
Société nouvelle des imprimeries Paul Dupont (S. N. I. P. D.), 12, rue du Bac- d'Asnières, 92113 Clichy.....	444	19 977 825	46 506 256 (1)	Déficit : 7 392 427 (1)
Nouvelle agence de presse (N. A. P.), 5, rue des Pyramides, 75001 Paris.....	8	748 515	1 088 591	Déficit : 336 453
Nouvelle agence de presse internationale (N. A. P. I.), 5, rue des Pyramides, 75001 Paris.....	7	441 325	738 702	Déficit : 50 917

(1) Les chiffres donnés pour cette entreprise le sont à titre provisoire.

Entreprises situées à l'étranger.

NOM DE L'ENTREPRISE	CHIFFRE d'affaires (1).	RESULTATS d'exploitation à fin 1975 (1).
	(En francs.)	
Imprimerie nationale du Niger, B. P. 61, Niamey (Niger).....	4 295 273	Bénéfice 386 842
Société de presse et d'édition de la Côte- d'Ivoire (S. P. E. C. I.), B. P. 1807, Abid- jan (Côte-d'Ivoire).....	11 668 793	Bénéfice 152 179
Société d'imprimerie ivoirienne (S. I. I.), B. P. 1807, Abidjan (Côte-d'Ivoire).....	10 662 648	Bénéfice 1 053 110
Société de presse et d'édition de Madagas- car (S. P. E. M.), B. P. 1570, Tananarive (Madagascar)	2 519 008	Bénéfice 15 544
Société nouvelle de l'imprimerie centrale (S. N. I. C.), B. P. 1414, Tananarive (Mada- gascar)	1 965 873	Bénéfice 76 749
Société malgache de publicité (S. M. P.), B. P. 1650, Tananarive (Madagascar).....	1 058 586	Déficit 366 784
Nouvelle Imprimerie du Sénégal (N. I. S.), B. P. 92, Dakar (Sénégal).....	2 822 821	Déficit 10 136
Société sénégalaise de presse et de publi- cations (S. S. P. P.), B. P. 92, Dakar (Séné- gal)	4 630 374	(2)

(1) Les sommes sont libellées en francs français.

(2) Equilibre (compte tenu d'une subvention du Gouvernement sénégalais).

B. — Activités du groupe.

SECTEUR DES IMPRIMERIES IMPLANTÉES EN FRANCE

Les deux imprimeries de labour de Tours (S. I. E. R.) et de Belley (Imprimerie du Bugey) ont malgré la conjoncture une bonne activité au niveau de leurs dimensions de petite entreprise et des résultats satisfaisants.

Par contre, les deux imprimeries de Clermont-Ferrand (Société nouvelle des Imprimeries de Mont-Louis et de la presse réunies) et de Clichy (Société nouvelle des Imprimeries Paul Dupont) qui sont en grande partie spécialisées dans l'impression de périodiques connaissent toute l'ampleur de la crise exceptionnelle qui s'est abattue sur ce type d'entreprises.

Ainsi qu'il est indiqué plus loin dans le cadre de la réponse à la question 23, c'est tout spécialement l'Imprimerie Paul Dupont qui pose un problème en raison de la gravité de sa situation.

Les très sérieuses difficultés que traversent les imprimeries de périodiques et qui sont particulièrement aiguës pour les entreprises les plus importantes sont dues à trois causes principales :

1° Le marché s'est rétréci par suite de la crise économique : pagination réduite, annonces publicitaires moins nombreuses ;

2° Certaines entreprises, dans l'espoir de survivre, pratiquent en matière de prix une politique de rabais qui perturbe le marché ;

3° La concurrence étrangère, notamment celle de l'Italie et de la Belgique, a abouti au fait que plus de 200 périodiques sur 900 s'impriment hors de France.

Ce recours aux entreprises étrangères est motivé par le souci qu'ont les éditeurs d'assurer la sécurité de parution des périodiques à la date voulue (crainte des arrêts de travail et des mouvements sociaux) et par des conditions de prix plus avantageuses.

Il est à remarquer qu'à l'étranger, comme d'ailleurs dans plusieurs entreprises françaises de petite ou moyenne dimension, le personnel en poste sur les machines est moins nombreux, ce qui permet un prix de revient plus réduit.

La dépréciation de la livre a ajouté ses effets à ces diverses raisons.

Dans le cadre d'une action de restructuration de l'offset lourd parisien animée par la S. N. E. P., la Société Paul Dupont a mis sur pied un plan de réorganisation interne dont le succès est lié à l'attitude du personnel.

SECTEUR DES ENTREPRISES IMPLANTÉES A L'ÉTRANGER

Les indications données plus loin à l'occasion des commentaires des résultats de chacune de ces entreprises démontre l'importance de cette partie de l'activité de la S. N. E. P.

Journaux et imprimeries (dans lesquelles la S. N. E. P. a des participations majoritaires ou non selon les cas et des responsabilités de gestion) tiennent dans les pays concernés une place dont l'intérêt n'est pas discutable. Ils servent la francophonie dans une atmosphère d'entente et sont tout à la fois le support et la démonstration d'une coopération réciproque.

SECTEUR D'ACTIVITÉS DE CONSEIL

Depuis plusieurs années la S. N. E. P. intervient comme « conseil » soit à la demande de l'Etat français, soit à la demande de gouvernements de pays étrangers ou d'entreprises : elle agit alors comme expert en matière d'installation et de gestion d'imprimerie, de rédaction et de gestion de journal.

Jusqu'à l'année dernière l'activité qu'elle déployait ainsi était bénévole (seuls ses frais étaient remboursés) ce qui était illogique. Actuellement un grand effort est fait pour développer ce secteur et des conventions d'assistance technique sont signées avec les entreprises intéressées. Des honoraires de « conseil » sont très normalement perçus.

C'est ainsi que le 7 avril 1975, une convention a été signée avec l'Imprimerie nationale de Mauritanie. Elle est en cours d'exécution.

Le 29 octobre 1975, une convention a été signée pour la sous-traitance de l'étude des équipements d'impression du complexe d'Abu Dhabi entre la S. N. E. P. et la Sofratev (Société française d'études et de réalisations d'équipements de radiodiffusion et de télévision). La première phase a été réalisée. La S. N. E. P. est dans l'attente d'instructions complémentaires.

Des pourparlers sont en cours avec le Zaïre, la Syrie et un journal français d'Egypte.

Enfin, une convention a été signée le 26 janvier 1976 avec le *Journal de l'île de la Réunion*.

Aux termes de ces divers contrats la S. N. E. P., sans faire d'investissements ni de prêts intervient sur le plan de l'assistance technique au titre de conseil et reçoit la rétribution qui lui revient.

Tous les efforts nécessaires sont faits pour développer dans la mesure du possible ce type d'activité.

SECTEUR DIVERSIFIÉ

Les précisions concernant la N. A. P., la N. A. P. I. et la S. N. E. I. sont données plus loin dans le cadre de la réponse à la question 23.

En résumé, l'évolution de l'activité en 1976 comme les perspectives pour 1977 seraient dans l'ensemble favorables s'il n'y avait la situation préoccupante de deux imprimeries de périodiques, et notamment de celle de Clichy.

ANNEXE II

SITUATION DE LA SOCIETE FINANCIERE DE RADIODIFFUSION (SOFIRAD)

A. — La SOFIRAD.

Les recettes de la SOFIRAD pour l'exercice 1975 se sont élevées à 10 111 483 F et les charges d'exploitation à 3 227 450 F. Les frais financiers ont été de 1 169 F et une dotation de 265 504 F a été portée aux comptes d'amortissements et de provisions.

Le solde créditeur du compte d'exploitation s'établit à 6 884 033 F contre 6 591 326 F à la clôture de l'exercice 1974. Après passage par le compte de pertes et profits, le solde créditeur s'élève à 8 012 839 F au lieu de 7 751 000 F en 1974.

Le dividende que la SOFIRAD a versé au Trésor en 1975 a été de 4 532 000 F (4 042 500 F en 1974), représentant 18,5 % du montant du capital social (au lieu de 16,5 % en 1974).

La société n'a aucun endettement à long ou moyen terme.

L'exercice 1976 s'exécute conformément aux prévisions et les résultats bénéficiaires escomptés permettent d'envisager la distribution d'un dividende au moins égal à celui de l'année précédente.

ACTIF

	Montant brut.	Amortissements ou provisions pour dépréciation.	Montant net.	Totaux partiels.
<i>Immobilisations.</i>				
Locaux immobiliers.....	3 690 000 »	461 250 »	3 228 750 »	
Matériel automobile.....	94 850,76	45 468,50	49 382,26	
Mobilier et matériel de bureau.....	268 906,46	176 473,02	92 433,44	
Agencements, aménagements, installations.	472 792,80	116 484,46	356 307,84	
	4 526 549,52	799 675,98	3 726 873,54	3 726 873,54
<i>Autres valeurs immobilisées.</i>				
Prêts à plus d'un an.....	10 127 305,67		10 127 305,67	
Titres de participation.....	42 144 082,96	12 579 530,51	29 564 552,45	
Dépôts et cautionnements.....	77 714,56		77 714,56	
	52 349 103,19	12 579 530,51	39 769 572,68	39 769 572,68
<i>Valeurs réalisables à court terme ou disponibles.</i>				
<i>Comptes de tiers.</i>				
Autres débiteurs.....			3 499 200,29	
Compte de régularisation (actif).....			579 695,79	
<i>Comptes financiers.</i>				
Prêts à moins d'un an.....			4 594 000 »	
Banques et chèques postaux.....			11 187 003,23	
Caisses.....			23 502,73	
			19 883 402,04	19 883 402,04
				63 379 848,26
Avoir fiscal reçu.....				3 439 707,96
Dépôt d'actions en garantie de gestion.....				1 200 »
Dépôt de 94 565 actions de la Compagnie libanaise de télévision.....				4 680 967,50

au 31 décembre 1975.

PASSIF

Capitaux propres et réserves.

Capital social (entièrement appelé)	24 500 000 »
Réserve légale	2 450 000 »
Réserve de réestimation technique.....	9 000 000 »
Réserve pour investissement.....	8 500 000 »
Report à nouveau.....	5 533 953,42
<hr/>	
Situation nette (avant résultats de l'exercice)	49 983 953,42

Dettes à long et moyen terme.

Emprunt à plus d'un an.....	76 800 »
-----------------------------	----------

Dettes à court terme.

Autres créanciers	535 204,75	
Compte de régularisation (passif).....	247 230,42	
Compte d'attente à régulariser.....	4 523 820,07	
		<hr/>
		5 306 255,24

Résultats.

Bénéfice de l'exercice.....	8 012 839,60
	<hr/>
	63 379 848,26

Dépôt en garantie :

— de 200 actions de la Compagnie libanaise de télévision.....	9 900 »
— de 5 actions de la Régie française de publicité.....	500 »

Compte d'exploitation générale de la Sofirad au 31 décembre 1975.

CHARGES		PRODUITS	
61 Frais de personnel.....	2 161 721,12	76 Produits accessoires.....	478 104,18
62 Impôts et taxes.....	271 194,99	77 Produits financiers.....	9 633 379,75
63 Travaux, fournitures et services extérieurs	244 393,10		
64 Transports et déplacements.....	59 341,74		
66 Frais divers de gestion.....	224 125,69		
67 Frais financiers.....	1 169,38		
68 Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions.	265 504,27		
	<hr/> 3 227 450,29		
Solde créditeur.....	6 884 033,64		
	<hr/> 10 111 483,93		<hr/> 10 111 483,93

Compte de pertes et profits de la Sofirad au 31 décembre 1975.

PERTES		PROFITS	
872 Pertes sur exercices antérieurs...	1 850,78	870 Solde créditeur du compte d'explo- tation générale.....	6 884 033,64
874 Pertes exceptionnelles.....	16,72	872 Profits sur exercices antérieurs...	1 129 992,66
	<hr/> 1 867,50	874 Profits exceptionnels.....	680,80
Solde créditeur.....	8 012 839,60		
	<hr/> 8 014 707,10		<hr/> 8 014 707,10

Résultats financiers de la S. O. F. I. R. A. D. au cours des cinq dernières années.

(Art. 133, 135, 148 du décret sur les sociétés commerciales.)

NATURE DES INDICATIONS	1971	1972	1973	1974	1975
1. Situation financière en fin d'exercice.					
a) Capital social.....	24 500 000	24 500 000	24 500 000	24 500 000	24 500 000
b) Nombre d'actions émises.....	2 450 000	2 450 000	2 450 000	2 450 000	2 450 000
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
2. Résultat global des opérations effectuées.					
a) Chiffre d'affaires hors taxes (1)	7 018	7 048	20 982	218 220	200 720
b) Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions	6 165 584	6 411 638	9 217 907	8 014 822	8 278 343
c) Impôt sur bénéfice.....	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
d) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions.....	6 135 905	6 384 476	8 432 721	7 751 050	8 012 839
e) Montant des bénéfices distribués.....	2 450 000 (2)	3 062 500 (3)	3 675 000 (4)	3 858 750 (5)	4 532 500 (6)
3. Résultat des opérations réduit à une seule action.					
a) Bénéfice après impôt mais avant amortissements et provisions.....	2,51	2,61	3,76	3,27	3,37
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions.....	2,50	2,60	3,44	3,16	3,27
c) Dividende versé à chaque action.....	(2) 1 »	(3) 1,25	(4) 1,50	(5) 1,575	(6) 1,65
4. Personnel.					
a) Nombre de salariés.....	18	18	20	20	20
b) Montant de la base salariale.....	888 779	998 175	1 172 103	1 452 900	1 749 826
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.).....	195 185	277 904	257 138	393 276	411 894

(1) Chiffre d'affaires hors taxes correspondant aux déclarations fiscales (vente « Réveil musculaire », cessions de marchandises, prestations de services, location de locaux).

(2) Bénéfice distribué en 1971 au titre des résultats de l'exercice 1970.

(3) Bénéfice distribué en 1972 au titre des résultats de l'exercice 1971.

(4) Bénéfice distribué en 1973 au titre des résultats de l'exercice 1972.

(5) Bénéfice distribué en 1974 au titre des résultats de l'exercice 1973.

(6) Bénéfice distribué en 1975 au titre des résultats de l'exercice 1974.

Renseignements concernant les filiales et les participations de la S. O. F. I. R. A. D. au 31 décembre 1975.

(Art. 247 et 295 du décret sur les sociétés commerciales.)

			QUOTE-PART du capital détenue (en pour- centage).	VALEUR d'inventaire des titres détenus.	PRETS et avances consentis par la société et non remboursés.	MONTANT des cautions et avals fournis par la société.	CHIFFRE d'affaires du dernier exercice.	BENEFICE net ou perte du dernier exercice.	DIVIDENDES encaissés par la société au cours de l'exercice.
--	--	--	---	--	--	--	--	--	--

A. — Renseignements détaillés concernant les participations dont la valeur d'inventaire excède 1 % du capital de la société astreinte à publication.

1. Filiales (50 % au moins du capital détenu par la société) :									
Sud-Radio-Radio des Vallées.	14 800 000	Néant.	99,99	1 800 000	10 127 305 (1)	Néant.	18 282 343	1 128 744	Néant.
Radio Monte Carlo.....	4 200 000	13 841 605,94	83,33	3 000 001	4 594 000 (2)	»	117 670 185	15 861 288	1 350 000
2. Participations (10 à 50 % du capital détenu par la société) :									
Europe n° 1- Images et Son.	50 000 000	32 257 131,38	35,76	23 939 190	Néant.	Néant.	272 487 000 (3)	23 208 279	6 879 415 (4)
Régie française de publicité.	100 000	10 000 »	13,5	13 500	Néant.	»			
Compagnie libanaise de télé- vision	4 500 000 LL	»	53,70 (5)	4 765 676 (6)	Néant.	»	4 328 000 LL	» (7)	Néant.

B. — Renseignements globaux concernant les autres filiales et participations.

1. Filiales non reprises au paragraphe A :									
a) Filiales françaises (ensemble)	»	»	»	Néant.	Néant.	Néant.	»	»	Néant.
b) Filiales étrangères (ensemble)	»	»	»	Néant.	Néant.	Néant.	»	»	Néant.
2. Participations non reprises au paragraphe A :									
a) Dans les sociétés françaises (ensemble)	»	»	»	Néant.	Néant.	Néant.	»	»	Néant.
b) Dans les sociétés étrangères (ensemble)	»	»	»	Néant.	Néant.	Néant.	»	»	Néant.

(1) Montant cumulé des avances anciennes faites à Radio des Vallées de 1951 au 31 décembre 1969 pour la construction et l'équipement de la station ainsi que pour son fonctionnement, après remboursements intervenus en 1975.

(2) Trésorerie mise à disposition de Radio Monte Carlo : 4 594 000 F.

(3) Chiffre d'affaires du groupe Europe n° 1 (T.T.C.) pour l'exercice du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975 (332 074 000 F, y compris activité disques). Droits de la Société Europe n° 1 sur les bénéfices résultant de ce chiffre d'affaires : 26 795 400 F.

(4) Dividendes encaissés en 1975 mais afférents en fait aux résultats de l'exercice 1973-1974 d'Europe n° 1.

(5) Participation détenue pour le compte de l'Etat en quasi-totalité.

(6) Soit 4 680 967,50 F représentant la valeur des 94 565 actions détenues pour le compte de l'Etat français, et 113 850 F, valeur des 2 200 actions appartenant en propre à la S. O. F. I. R. A. D.

(7) Les événements du Liban n'ont pas encore permis d'arrêter définitivement les comptes de l'exercice 1975. Les estimations provisoires laissent prévoir une perte de l'ordre de 1 235 000 livres libanaises contre une prévision initiale bénéficiaire de 2 083 000 livres libanaises.

B. — Europe n° 1 - Images et son.

Le capital d'Europe n° 1 - Images et son, société anonyme monégasque qui exploite, par l'intermédiaire d'un certain nombre de filiales spécialisées, la station radiophonique Europe n° 1, est demeuré inchangé (50 000 000 F). De même, la participation de la SOFIRAD n'a pas subi de modification et reste fixé à 35,75 % des actions et, par le jeu des actions à vote double, à 47,25 % des voix aux assemblées générales.

Au cours de l'exercice 1974-1975, la progression du chiffre d'affaires a été de 13,6 % par rapport au précédent exercice (8,07 % en 1973-1974). Le bénéfice net suivant bilan s'élève à 23 208 279 F, en augmentation de 1 453 808 F sur celui de l'exercice précédent. La société a été, de ce fait, en mesure d'augmenter de 10 % le dividende distribué en 1973-1974 (22 000 000 F au lieu de 20 000 000 F). La SOFIRAD a reçu ainsi, au titre de l'exercice 1974-1975, une somme de 7 394 299 F qui figurera dans ses comptes en 1976.

L'exercice en cours se développe favorablement. Au 30 juin 1976, le chiffre d'affaires réalisé était de 10,5 % supérieur à celui de l'année précédente.

L'audience de la station qui, selon les résultats de la dernière vague d'enquête de 1975, avait fléchi par rapport aux premiers mois de la même année, manifeste, au terme des deux enquêtes réalisées par le C. E. S. P. en 1976, un net redressement avec un taux de pénétration de 22,6 et 22,9 %, la durée d'écoute étant également en progression.

Enfin, il convient de signaler qu'Europe n° 1 s'est vu assigner par la Conférence de l'Union internationale des télécommunications qui s'est réunie à Genève, la fréquence OL de 182 kHz qui avait été demandée pour cette station.

C. — Radio Monte Carlo.

Le montant du capital de Radio Monte Carlo, société anonyme monégasque, s'élève à 4 200 000 F, réparti entre l'Etat français, par l'intermédiaire de la SOFIRAD (5/6), et l'Etat monégasque (1/6).

Le chiffre d'affaires a poursuivi sa progression en 1975 avec un taux de 33,6 % par rapport au chiffre de 1974, lequel avait lui-même progressé de 26,6 % par rapport à celui du précédent exercice.

Le bénéfice net est passé de 13 307 202 F en 1974 à 15 861 288 F en 1975 (+ 19 %). Le dividende distribué aux actionnaires a été doublé, étant porté de 1 800 000 F en 1974 à 3 600 000 F en 1975, la part que recevra la SOFIRAD étant de 3 000 000 F. Corrélativement, les résultats des enquêtes réalisées sous le contrôle du C. E. S. P. en 1976 font ressortir l'extension de l'audience de Radio Monte Carlo, dont le taux de pénétration atteint 10,8 %, représentant plus de 4 millions d'auditeurs.

Si cette conjoncture favorable se maintient, il paraît possible de prévoir que Radio Monte Carlo sera en mesure, dans des délais plus proches que ceux initialement prévus, de se libérer de son endettement consécutif aux investissements réalisés pour l'installation de ses nouveaux émetteurs onde longue et onde moyenne.

On notera, par ailleurs, que la Principauté de Monaco a obtenu de la conférence de l'U. I. T., qui s'est réunie en 1975 à Genève, les fréquences nécessaires à l'exploitation de Radio Monte Carlo.

D. — SOMERA.

La SOMERA est une société anonyme monégasque : elle assure la production et la diffusion depuis Chypre des émissions de Radio Monte Carlo destinées aux auditoires du Moyen-Orient. Son capital (15 millions de francs) est partagé entre Radio Monte Carlo (55 %), Radio-France (30 %) et la Télédiffusion de France (15 %).

Sans qu'il soit possible de procéder à des mesures précises des auditoires, tous les témoignages recueillis font ressortir que l'audience de la station continue à s'accroître. La qualité technique de l'écoute doit cependant être améliorée dans certaines régions, notamment dans la zone du Golfe où des aménagements sont actuellement recherchés.

Le chiffre d'affaires commercial de la SOMERA est en constante augmentation, passant de 1 334 354 F en 1974 à 2 523 984 F en 1975, les premiers résultats de 1976 étant également encourageants. Néanmoins, le maintien de l'existence de la SOMERA demeure encore subordonné pour la plus large part à l'octroi d'une subvention accordée par les pouvoirs publics dans le cadre de la politique de développement de l'influence française au Moyen-Orient.

E. — Sud-Radio - Radio des vallées.

Cette société anonyme de nationalité andorrane, au capital de 14 800 000 F, détenu en quasi-totalité par la SOFIRAD, exploite la station Sud-Radio. Le chiffre d'affaires de l'exercice 1975 s'est élevé à 18 282 343 F contre 15 625 498 F en 1974, soit une progression de 17 %. Les comptes de résultats font apparaître un bénéfice net de 1 128 744 F contre 1 338 420 F en 1974. L'intégralité de ce bénéfice a été versée à la SOFIRAD en atténuation des avances consenties par la société mère à sa filiale durant la période 1952-1969. La SOFIRAD a reçu également de Sud-Radio, à titre de commission de régie, un total de 491 778 F au titre de l'exercice 1975.

Les enquêtes conduites par le C. E. S. P. sur le plan national ont donné, sur l'audience de Sud-Radio, des résultats permettant de conclure à une relative stabilisation par rapport aux années précédentes, avec une écoute régulière légèrement supérieure à un million d'auditeurs, dont 778 000 sur le Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon.

Le temps d'arrêt constaté dans l'expansion de la station est sans aucun doute lié au développement de Radio Monte-Carlo dont la couverture technique s'étend désormais sur la zone de Sud-Radio. Une réorganisation des moyens et des programmes a donc été entreprise afin d'accentuer encore plus le caractère régional de Sud-Radio.

Des études sont, d'autre part, en cours en vue de permettre une coordination étroite des services commerciaux de Sud-Radio et de Radio Monte-Carlo afin d'améliorer la prospection du marché publicitaire tant au niveau national que régional et d'accroître ainsi la rentabilité des deux stations.

F. — Compagnie libanaise de télévision.

La SOFIRAD gère, pour le compte de l'Etat français, la majorité (53 %) des actions de la Compagnie libanaise de télévision, qui exploite une station de télévision au Liban. La C. L. T. dispose de deux canaux, l'un francophone, l'autre arabophone.

La nouvelle concession accordée par le Gouvernement libanais à la C. L. T., en février 1975 (la précédente étant venue à expiration au 31 décembre 1974), était à peine entrée en application que survenait les premières manifestations de la guerre civile qui se poursuit depuis lors sans discontinuer.

Bien que les comptes de l'exercice 1975 n'aient pas été statutairement arrêtés, faute de pouvoir réunir une assemblée générale, on doit s'attendre à une perte d'exploitation de l'ordre de 1 235 000 L£ (la parité de la livre libanaise est d'environ 1,6 F).

En 1976, du fait de la désagrégation complète de l'économie libanaise la C. L. T. a cessé de percevoir toute recette et, bien que le régime d'exploitation ait été réduit au minimum, on ne peut qu'envisager un déficit considérable à la fin de l'exercice 1976.

ANNEXE III

TRAVAUX DE LA COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE

I. — Publications.

Du mois de septembre 1975 au mois de juin 1976 inclus, la Commission paritaire des publications et agences de presse s'est prononcée sur 2 819 dossiers dont 1 753 de nouvelles publications françaises, 207 de publications dont l'inscription avait été délivrée pour une durée limitée, 696 de publications inscrites avant 1970 venues en réexamen et 163 de nouvelles publications étrangères.

Pendant l'exercice 1975-1976, 712 décisions de rejet ou de retrait du numéro d'inscription ont été prononcées.

Les motifs de refus se répartissent ainsi :

	En pourcentage.
Le fait que le prix de l'abonnement est compris dans une cotisation (art. 72, 6°, f, de l'annexe III du Code général des impôts)	32,02
La gratuité de la diffusion (art. 72, 4°)	28,79
Les écrits non assimilables à une publication périodique (par exemple : les circulaires, les brochures, etc.)	11,51
Le manque de caractère d'intérêt général (art. 72, 1°)	8,98
La documentation corporative ou la propagande pour un organisme (art. 72, 6°, e)	8,98
La périodicité insuffisante (art. 72, 3°)	5,05
Les journaux favorisant les transactions commerciales (art. 72, 6°, c).	2,80
Les horaires, les programmes (art. 72, 6°, d)	1,68
Les journaux d'annonces, les catalogues (art. 72, 6°, a)	0,14

*

* *

Le réexamen des publications inscrites avant février 1970, date à laquelle cette opération a été engagée, a porté, à ce jour, sur 5 180 dossiers contenant 4 826 publications françaises. Les résultats sont énumérés dans le tableau ci-joint.

Il convient de remarquer que :

1° Cette statistique ne tient pas compte des publications étrangères importées et pour lesquelles l'opération de réexamen est conduite parallèlement au réexamen des publications françaises. Elles ne figurent pas sur les statistiques puisqu'elles ne bénéficient pas des tarifs préférentiels postaux.

2° Le tableau distingue, pour les publications dont l'inscription a été maintenue, entre les organes de presse proprement dits et les périodiques admis par application des dispositions dérogatoires de l'article 73 de l'annexe III du Code général des impôts.

Le processus de réexamen des numéros d'inscription accordés avant 1970 a eu des effets non négligeables. A la date du 21 juin 1976, sur un total de 5 180 titres soumis au réexamen, 1 209 avaient donné lieu à une suppression du numéro (22,91 p. 100 du total).

Mais la diminution est moins marquée si l'on se base sur le nombre annuel des exemplaires ou sur le poids du papier consommé pendant la même durée ; elle s'élève cependant à 6 p. 100 environ.

Il faut cependant s'attendre à ce que les économies résultants des réexamens ou d'une rigueur plus grande envers les nouvelles demandes soient en partie compensées par les inscriptions données aux publications à caractère d'intérêt social.

Travaux de la commission paritaire.

Résultats des réexamens après la séance du 21 juin 1976.

	ADMIS								REFUSES	
	Presse.	Pourcentage.	Administrations et établissements publics.	Pourcentage.	Article 73.	Pourcentage.	Total.	Pourcentage.		Pourcentage.
Nombre de publications réexaminées depuis février 1970 : 4 826.										
Nombre de dossiers réexaminés (1) : 5 180.	3 363	63,69	239	4,52	469	8,88	4 071	77,09	1 209	22,91
Nombre annuel d'exemplaires : 822 786 434.	686 367 936	83,44	30 306 411	3,68	57 746 247	7,01	774 420 594	94,13	48 365 840	5,87
Poids total annuel (en kilogrammes) : 103 810 760.	89 958 564	86,65	3 244 036	3,12	4 203 392	4,04	97 405 992	93,81	6 404 768	6,19

(1) Le dossier d'une même publication a été réexaminé, dans certains cas, à plusieurs reprises.

II. — Agences.

La Commission paritaire des publications et agences de presse, section « Agences », a examiné, du 1^{er} septembre 1961 au 14 juin 1976, 164 dossiers de demandes d'inscription sur la liste des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse, et notamment son article 8 bis ajouté par la loi n° 57-1323 du 26 novembre 1957, et modifiée par le décret n° 60-180 du 23 février 1960.

Sur proposition de la commission, 132 agences ont été inscrites sur la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance précitée. Cette liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé de l'Information et du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications. 32 dossiers ont été jugés ne pas remplir toutes les conditions prescrites.

D'autre part, 35 dossiers d'agences inscrites ont été revus : 15 ont vu leur inscription maintenue, tandis que, sur proposition de la commission, 20 agences ont été retirées de la liste des agences de presse (1).

Du 6 octobre 1975 au 14 juin 1976, la commission a tenu quatre séances au cours desquelles elle a procédé à 37 opérations d'étude de dossiers de demandes d'inscription concernant 23 agences (2). Sur 16 demandes d'inscription en faveur de nouvelles agences, 13 ont reçu un avis favorable, 3 ont été mises en attente.

Les dossiers de 7 agences inscrites ont été révisés ; cette révision a conduit à confirmer l'inscription de 5 agences de presse et à prononcer le retrait de deux agences (3).

*

* *

Au cours de la séance du 6 octobre 1975, la commission a décidé de réexaminer systématiquement la situation de l'ensemble des agences inscrites depuis 1961. Cette opération sera engagée dans les mêmes conditions que pour les publications, en vue de s'assurer que les agences inscrites continuent de remplir les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

(1) Voir tableau A ci-dessous.

(2) Dans certains cas le dossier d'une même agence a, en effet, été réexaminé à plusieurs reprises.

(3) Voir tableau B ci-dessous.

TABLEAU A. — Travaux de la commission paritaire des publications et agences de presse.

AGENCES

(De septembre 1961 au 14 juin 1976.)

NOMBRE de dossiers examinés.	AGENCES inscrites.	AGENCES refusées.	REVISION		
			Nombre de dossiers revus.	Admissions confirmées.	Retraits.
164	132	32	35	15	20 4 pour cessation d'activité ; 16 ayant été jugées ne remplissant pas les conditions.

TABLEAU B. — Travaux de la commission paritaire des publications et agences de presse.

SECTION AGENCES

(Du 6 octobre 1975 au 14 juin 1976.)

NOMBRE d'opérations d'étude de dossiers.	NOMBRE D'AGENCES EXAMINEES = 23			
	Nouvelles demandes.		Revisions.	
	Admises.	Mises en attente.	Nombre d'agences examinées = 7.	
			Admissions confirmées.	Retrait de la liste.
37 (1)	13	3	5	2

(1) Le dossier d'une même agence a été, dans certains cas, examiné à plusieurs reprises.

ANNEXE IV

EVOLUTION DE LA REPARTITION DES RESSOURCES PUBLICITAIRES ENTRE LES DIFFERENTS SUPPORTS

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution, de 1972 à 1975, de la part respective des recettes publicitaires des cinq grands medias : presse, radio, télévision, affichage et cinéma.

La presse, dont les recettes publicitaires représentent encore 63,2 % du total de celles des grands medias, voit régulièrement sa part diminuer chaque année. Les taux d'augmentation annuelle en 1974 et 1975 sont très faibles, ce qui correspond à une baisse des recettes en termes réels.

La radio avec 570 millions de francs de recettes en 1975, soit 9,1 % de l'ensemble des recettes des 5 medias, connaît depuis 1972 une progression sensible de ses recettes qui correspond à une augmentation en volume malgré la hausse des prix.

La télévision représente, en 1975, le plus fort pourcentage d'augmentation (+ 21 %), compensant ainsi la faible progression (+ 2,7 %) enregistrée en 1974 du fait des grèves de fin 1974 et de la restructuration de l'O.R.T.F. La part des recettes publicitaires de la télévision sur celles de l'ensemble des medias va croissant : elle s'élève à 13,7 % en 1975.

La publicité extérieure (affichage, publicité transports et publicité lumineuse) semble traverser les crises de ces dernières années sans être directement atteinte avec une augmentation des recettes de 18,2 % en 1974 et 12,8 % en 1975.

Le cinéma est tombé en 1974 et 1975 à un bas niveau correspondant à une baisse très sensible en volume.

Evolution des recettes publicitaires dans les cinq grands medias.

(En millions de francs.)

	1972	1973	1974	1975
<i>Presse.</i>	3 400	3 850	3 894	3 974
Part dans l'ensemble des medias.....	68,9 %	68,3 %	66,3 %	63,2 %
Variation annuelle.....	»	+ 13,2 %	+ 1,1 %	+ 2,1 %
<i>Radio.</i>	360	415	477	570
Part dans l'ensemble des medias.....	7,3 %	7,4 %	8,1 %	9,1 %
Variation annuelle.....	»	+ 15,3 %	+ 14,9 %	+ 19,5 %
<i>Télévision.</i>	601	696	715	865
Part dans l'ensemble des medias.....	12,2 %	12,3 %	12,2 %	13,7 %
Variation annuelle.....	»	+ 15,8 %	+ 2,7 %	+ 21,0 %
<i>Publicité extérieure.</i>	522	595	705	793
Part dans l'ensemble des medias.....	10,6 %	10,5 %	12,0 %	12,6 %
Variation annuelle.....	»	+ 14,0 %	+ 18,2 %	+ 12,8 %
<i>Cinéma.</i>	51	84	87	90
Part dans l'ensemble des medias.....	1,0 %	1,5 %	1,5 %	1,4 %
Variation annuelle.....	»	+ 64,7 %	+ 3,6 %	+ 3,4 %
Total	4 934	5 640	5 876	6 292

ANNEXE V

LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE RADIO-TELEVEISEE A L'ETRANGER

Question de la commission. — Présenter, pour chacun des pays suivants, une note exposant la législation relative à la répartition des dépenses publicitaires entre les différents supports, ainsi que la réglementation relative à la publicité à la radio et à la télévision :

- a) Italie ;
- b) Allemagne ;
- c) Pays-Bas ;
- d) Belgique ;
- e) Grande-Bretagne ;
- f) Etats-Unis.

Réponse. — La réglementation relative à la publicité à la radio et à la télévision revêt des aspects très divers d'un pays à l'autre en fonction essentiellement de deux aspects :

— le régime juridique et le système de propriété des organismes de radio et de télévision, selon qu'il s'agit de services publics, de sociétés privées, ou d'un système où les deux coexistent comme en Grande-Bretagne ;

— le mode de financement de ces organismes selon qu'il est assuré par la seule publicité ou conjointement par le produit de la redevance et de la publicité.

La réglementation en matière de publicité est évidemment une nécessité. Les organismes émetteurs et les gouvernements doivent faire en sorte que les intérêts commerciaux n'en viennent, à la limite, à contrôler l'exploitation radio-télévisée.

Cette réglementation, qu'elle fasse l'objet d'une législation ou d'une autoréglementation codifiée par les organismes, porte généralement sur plusieurs points qui sont notamment l'emplacement, le temps alloué, le contenu et la présentation.

1° *L'emplacement ou le rang occupé par les annonces donne généralement lieu à une réglementation rigoureuse dont on peut donner à titre d'exemples :*

— *La Grande-Bretagne.* — La loi sur la télévision (1964) fonde quelques principes généraux stipulant que « le temps accordé à la publicité dans le programme ne devra pas excéder une certaine durée non préjudiciable à la valeur même du programme sur le plan récréatif, informatif, éducatif ».

Elle précise encore que « les annonces ne devront pas figurer ailleurs qu'au début et à la fin des programmes ou dans les pauses normales qu'ils comportent ».

D'ailleurs, les types et formules de publicité utilisés (programmes patronés ou « spots ») relèvent également de la réglementation.

— *La République fédérale d'Allemagne.* — Ni les organismes de radiodiffusion membres de la communauté de travail qu'est l'A. R. D. (Arbeitsgemeinschaft der Öffentlich Rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland), ni la deuxième chaîne de télévision Z. D. F. (Zweites Deutschen Fernsehen) ne sont autorisés à transmettre des annonces de télévision après 20 heures, la tranche réservée à la publicité étant 17 heures et 20 heures.

— *L'Italie.* — La R. A. I. a attribué des horaires précis à la diffusion de la publicité tant par la radio que par la télévision.

2° *Le temps alloué à la publicité.*

— *En Grande-Bretagne*, l'Independent Television Authority a prévu un maximum de six minutes de publicité par heure, en moyenne, pour l'ensemble des émissions diffusées quotidiennement par les sociétés commerciales et sept minutes au maximum par heure d'horloge.

— *En Italie*, la R. A. I. n'est pas autorisée à consacrer aux annonces plus de 5 % du volume total quotidien des transmissions par radio ou télévision.

— *Aux U. S. A.*, la National Association of Broadcasters (N. A. B.) préconise une moyenne maximale de quatorze minutes par heure, calculée sur une base hebdomadaire.

— *En République fédérale allemande*, les organismes de radiodiffusion groupés au sein de l'A. R. D. et la Z. D. F. sont assujettis à une durée maximale de vingt minutes de publicité télévisée par jour (et dans certains cas inférieure à ce taux).

— *Aux Pays-Bas*, une durée de quatre-vingt-quinze minutes de publicité télévisée par semaine est prévue sur les deux chaînes de la Nederlandse Televisie Stichting, plus un complément de 20 % pour la présentation générale et pour les pauses.

3° *La réglementation est plus complexe encore lorsqu'elle concerne le contenu et la présentation des annonces.*

— La publicité en faveur des produits alimentaires et pharmaceutiques fait notamment l'objet d'un contrôle sévère :

— Ainsi, *en Grande-Bretagne*, il faut mentionner un certain nombre de décrets du Parlement et observer que plus généralement la loi sur la télévision laisse à l'I. T. A. le pouvoir d'exclure des programmes télévisés toute réclame qui risquerait de donner une fausse impression.

— Dans ce domaine, le contrôle de la publicité est assuré *aux U. S. A.* par les organismes de diffusion eux-mêmes. Par ailleurs, il existe bon nombre de réglementations et de statuts de portée fédérale ou étatique qui s'y rapportent, tel celui de la Federal Communications Commission exigeant que tout commanditaire puisse être aisément identifié.

— *En République fédérale allemande*, l'A. R. D. et la Z. D. F. assurent leur propre contrôle.

La protection des enfants est également assurée par la réglementation en vigueur dans la plupart des pays.

La publicité pour les alcools et le tabac est plus ou moins réglementée.

Plusieurs organismes dont l'I. T. A., la R. A. I. ont complètement banni la publicité pour les marques de cigarettes et de tabacs.

La publicité en faveur de produits et traitements médicaux fait également l'objet de restrictions.

— *En Grande-Bretagne*, un conseil médical consultatif apporte son concours à l'I. T. A. pour l'élaboration de l'Independent Television Code of Advertising Standards and Practice.

— Plus généralement, on observe que la plupart des organismes de radio-télévision exercent un droit de supervision des annonces. C'est notamment le cas de l'Italie et de la Grande-Bretagne.

Il convient, bien sûr, de remarquer que dans ce domaine très nouveau et fluctuant, la réglementation est amenée à évoluer rapidement.